

GE_GERICHTE ATAS/110/2011 vom 1. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_110_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/110/2011 du 1 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/110/2011 del 1 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 56 ss LPGA), le présent recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur l'obligation faite à la recourante de recourir au service d'une entreprise déterminée pour les réparations du moyen auxiliaire mis à sa disposition.

E. 5

En vertu de l'art. 21 al. 1 première phrase LAI, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. L'art. 21 al. 2 LAI prévoit que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires. Selon l'art. 21 al. 3 LAI, l'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. L'assuré à qui un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide peut être tenu de participer aux frais. Conformément à l'art. 26bis LAI, l'assuré a le libre choix entre le personnel paramédical, les établissements et les ateliers qui appliquent des mesures de réadaptation, ainsi que les fournisseurs de moyens auxiliaires, autant qu'ils satisfont aux prescriptions cantonales et aux exigences de l'assurance (al. 1). Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les cantons et les associations intéressées, établir des prescriptions

suivant lesquelles les personnes et établissements indiqués à l'al. 1 sont autorisés à exercer leur activité à la charge de l'assurance (al. 2). Aux termes de l'art. 27 al. 1 LAI, le Conseil fédéral est autorisé

A/2153/2010 - 6/8 - à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales, avec les établissements et ateliers qui appliquent les mesures de réadaptation, et avec les fournisseurs de moyens auxiliaires, afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance et de fixer les tarifs. A l'art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI. Ce département a édicté l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI; RS 831.232.51) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires. L'art. 6bis al. 1 OMAI arrête que la remise d'un moyen auxiliaire peut être assortie de conditions afin d'en garantir une utilisation conforme au but visé. Aux termes de l'art. 7 al. 2 OMAI, l'assurance assume, à défaut d'un tiers responsable, les frais de réparation, d'adaptation ou de remplacement partiel en dépit de l'usage soigneux du moyen auxiliaire. L'assuré peut être tenu de participer aux frais. Le montant de la participation est fixé en annexe. S'agissant de la compétence d'établir des prescriptions sur l'autorisation d'exercer une activité à charge de l'assurance, elle est également déléguée au département (art. 24 al. 1 RAI). Quant aux conventions au sens de l'art. 27 LAI sont conclues par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), conformément à l'art. 24 al. 2 RAI. L'annexe prévoit sous chiffre 9.02 la remise sous forme de prêt d'un fauteuil roulant électrique aux assurés qui ne peuvent se déplacer seuls qu'au moyen d'un tel fauteuil.

E. 6

a) L'art. 59 LPGA prévoit que quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. L'existence d'un intérêt digne de protection suppose que le justiciable subisse un préjudice que la modification ou l'annulation de la décision permettra de supprimer (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème éd., Berne 2002, p. 627, n° 5.6.2.1). Ce préjudice peut être de nature économique, idéale, matérielle ou autre (ATF 123 V 113, consid. 5a). La qualité pour recourir est une condition de fond du droit exercé, dont le défaut conduit au rejet de l'action (ATF 9C_14/2010 du 21 mai 2010, consid. 3.1; ATF 126 III 59, consid. 1a). b) En l'espèce, l'intimé a fait entièrement droit à la nouvelle demande de prestations de la recourante, en lui octroyant le nouveau fauteuil roulant correspondant à ses besoins, de sorte que seule la condition dont est assortie la décision d'octroi est contestée. Or, on ne voit guère quel préjudice cette condition pourrait entraîner pour la recourante. En effet, cette condition ne restreint en rien le droit de la recourante à obtenir les réparations et les adaptations de son fauteuil roulant lorsqu'elles sont

A/2153/2010 - 7/8 - nécessaires, et ne lui impose aucune participation financière pour ces éventuels travaux. Selon les informations données par la FSCMA, qu'il n'existe aucun motif de mettre en doute, les réparations seront en outre exécutées dans de brefs délais. Par ailleurs, la Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI) établie par l'OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES prévoit à son chiffre 1049 qu'un moyen auxiliaire de remplacement doit être mis gratuitement à disposition de la personne assurée par l'entreprise effectuant la réparation pendant la durée

de la réparation, de sorte que la recourante ne se trouvera pas privée du fauteuil roulant qui est indispensable dans sa vie quotidienne plus longuement si les réparations sont assurées par la FSCMA plutôt que par X_____ SA. Il n'est au demeurant nullement démontré que cette entreprise, à qui la recourante a jusqu'ici confié la réparation de son moyen auxiliaire, assure l'exécution des travaux de réparation plus rapidement que la FSCMA. Enfin, si la loi permet aux assurés, dans certaines limites, de choisir les fournisseurs de moyens auxiliaires, cette faculté ne s'étend pas au choix du réparateur des moyens auxiliaires si bien que la recourante ne peut pas se prévaloir de la violation d'un droit que lui confère la loi. Partant, la recourante n'est pas lésée par la condition figurant dans la décision querellée puisque ni son droit au moyen auxiliaire ni son droit à la réparation et l'entretien de celui-ci ne sont remis en cause. En conséquence, l'admission du recours n'aurait aucune utilité pratique. La qualité pour agir de la recourante doit ainsi être niée.

E. 7

Eu égard à ce qui précède, le recours sera rejeté. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de 200 fr. sera mis à la charge de la recourante.

A/2153/2010 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.